

Avis

(A)2166

17 décembre 2020

Avis concernant l'avant-projet d'arrêté royal portant modification des arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité / de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge

Articles 21^{ter}, § 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et 15/11, § 1^{quinquies}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

Version coordonnée de l'avis approuvé par le comité de direction de la CREG via procédure écrite le 22 décembre 2020 avec prise en compte de l'erratum

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. MODIFICATIONS REPRISES DANS L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL.....	4
1.1. Formules.....	4
1.1.1. Gaz.....	4
1.1.2. Électricité.....	4
1.1.3. Gaz et électricité.....	5
1.2. Acomptes.....	6
1.3. Cotisations énergie renouvelable et cogénération	6
1.4. Entrée en vigueur	7
1.5. Éléments supplémentaires à modifier dans les arrêtés royaux du 29 mars 2012	7

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) a reçu, le 8 décembre 2020, un courrier de la Ministre de l'Énergie. Ce courrier demande de rédiger un avis sur l'avant-projet d'arrêté royal portant modification (ci-après: l'avant-projet d'arrêté royal) des arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité / de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge (ci-après: les arrêtés royaux du 29 mars 2012), à la suite de l'extension du tarif social à de nouvelles catégories de clientèle. L'application du tarif social et son extension mène à des coûts supplémentaires pour les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel. L'avis en question analyse l'avant-projet d'arrêté royal visant à permettre de diminuer les coûts tout en veillant à maintenir un équilibre dans le système de gestion des fonds clients protégés.

La CREG rend ci-après l'avis sollicité.

L'avis est formulé en application de l'article 21^{ter}, § 3, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) ainsi que de l'article 15/11, § 1^{quinquies}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après: la loi gaz).

Outre l'introduction, le présent avis comporte les modifications prévues dans l'avant-projet d'arrêté royal qui sont analysées thème par thème.

Le comité de direction de la CREG a formulé le présent avis lors de sa réunion du 17 décembre 2020.

1. MODIFICATIONS REPRISES DANS L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL

1. Le courrier de la Ministre daté du 8 décembre 2020 reprend en annexe l'avant-projet d'arrêté royal. Les adaptations proposées aux arrêtés royaux du 29 mars 2012 concernent la détermination des composantes énergie de référence, les acomptes ainsi que, pour l'électricité, la prise en compte par région des cotisations énergie renouvelable et cogénération. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est également abordée.

1.1. Formules

2. La détermination des composantes énergie de référence concerne les articles 1 et 2 en gaz naturel, et les articles 4 et 5 en électricité. La CREG se montre favorable quant à l'utilisation de formules pour les composantes énergie de référence. La CREG propose cependant quelques adaptations.

1.1.1. Gaz

3. A l'article 1^{er}, il y a lieu de prendre comme définition de la cotation TTF103 la suivante: « moyenne arithmétique mensuelle "*settlement price*" de la cotation "*Dutch TTF Gas Base Load Futures*" (jours ouvrables excepté le dernier du mois) sur le site internet de *Ice Endex* pour le mois qui précède le trimestre civil de fourniture, tel que publié sur le site de la CREG, exprimée en €/MWh. » Ceci présente l'avantage d'utiliser la même source de données (*Ice Endex*) que pour la cotation électricité. Par ailleurs, cette cotation est déjà accessible librement sur le site de la CREG.
4. A l'article 2, la CREG recommande de fixer la redevance fixe à 25 €/an au lieu de 26,74 €/an. Ce montant est plus proche des dernières valeurs publiées pour la composante énergie de référence. Par ailleurs, cette redevance fixe de 25 €/an est également utilisée pour les tarifs électricité simple et bihoraire. Rien ne justifie d'avoir une redevance fixe différente pour l'électricité d'une part et le gaz naturel d'autre part. La formule du terme variable en gaz naturel ne doit pas être modifiée. Par contre, pour éviter tout malentendu, il est recommandé d'ajouter la mention « pour le terme variable » après les mots « formule suivante ». Voici donc la formule retenue en gaz naturel:
 - la redevance fixe est de 25 €/an au lieu de 26,74 €/an;
 - le montant calculé en faisant application de la formule suivante pour le terme variable: $(0,25 + 0,1 \times \text{TTF } 103) \text{ c€/kWh}$.

1.1.2. Électricité

5. A l'article 4 relatif à la définition de la cotation électricité *Endex 103* : « moyenne arithmétique des prix journaliers *ICE Endex* repris sous la rubrique « *Belgian Power Base Load Futures* », tels que publiés par *ICE Endex* sur son site internet, durant le trimestre qui précède le trimestre de fourniture, exprimée en €/MWh », il y a lieu d'écrire « durant le mois qui précède le trimestre de fourniture ».

6. A l'article 5, la CREG recommande de fixer la redevance fixe des tarifs simple et bihoraire à 25 €/an au lieu de respectivement 28,34¹ €/an et 28,31 €/an. Rien ne justifie d'avoir une redevance fixe différente entre les tarifs simple et bihoraire en électricité, ni entre l'électricité et le gaz naturel. La redevance fixe pour le tarif exclusif nuit est ramenée à zéro conformément à la facturation actuelle des fournisseurs d'électricité ayant une part de marché nationale supérieure à 1 %. Les termes variables sont également modifiés, avec notamment un alignement du tarif bihoraire heures creuses et du tarif exclusif nuit. Pour éviter tout malentendu, il est recommandé d'ajouter la mention « pour le terme variable » après les mots « formule suivante ». Tout en conservant un niveau sensiblement similaire, les formules électricité ont été simplifiées, les redevances fixes ont été abaissées et les soustractions dans les formules ont été supprimées pour éviter des situations de prix négatifs dans le cas où les valeurs *Endex* seraient proches de zéro. Voici le résumé des formules électricité adaptées:

- tarif simple:
 - la redevance fixe est de 25 €/an au lieu de 28,34 €/an;
 - le montant calculé en faisant application de la formule suivante pour le terme variable : $0,105 * ENDEX103$ au lieu de $(-0,2700 + 0,1056 * ENDEX 103)$ c€/kWh;
- tarif bihoraire:
 - la redevance fixe est de 25 €/an au lieu de 28,31 €/an;
 - pour les heures pleines, le montant calculé en faisant application de la formule suivante pour le terme variable : $0,12 * ENDEX103$ au lieu de $(-0,302 + 0,1164 * ENDEX 103)$ c€/kWh;
 - pour les heures creuses, le montant calculé en faisant application de la formule suivante pour le terme variable : $0,085 * ENDEX103$ au lieu de $(-0,302 + 0,0948 * ENDEX 103)$ c€/kWh;
- tarif exclusif nuit:
 - la redevance fixe est de 0 €/an au lieu de 2,76 €/an;
 - le montant calculé en faisant application de la formule suivante pour le terme variable: $0,085 * ENDEX103$ au lieu de $(-0,6553 + 0,0960 * ENDEX 103)$ c€/kWh.

1.1.3. Gaz et électricité

7. La nouvelle et l'ancienne méthode mènent à une tarification relativement identique sur la base des trois dernières années. La nouvelle tarification a une prédictibilité plus grande en ce sens qu'elle se réfère explicitement à un indice boursier et permet ainsi aux fournisseurs de mieux gérer leur «*hedging*²» et de réduire ainsi le risque issu de l'ancienne définition de la composante énergie de référence. Celle-ci pouvait combiner des tarifs très disparates (fixe, indexé sur base mensuelle, indexé sur base trimestrielle, etc.) dont il faut prendre les moins chers par

¹ Erratum : le montant correct est 28,34 €/an (et non 28,43 €/an comme erronément mentionné dans l'avis initial approuvé le 17 décembre 2020).

² Le *hedging* est un outil de gestion de risque, assimilable à une assurance, utilisé par les fournisseurs pour les protéger contre des mouvements de marché défavorables. Il est notamment utilisé dans le cadre des volumes vendus relatifs aux contrats à prix fixe proposés par les fournisseurs pour se prémunir des hausses de prix d'achat sur le marché de gros.

fournisseur et calculer la moyenne pour déterminer la composante énergie de référence, ce qui provoque des difficultés chez les fournisseurs pour couvrir le risque prix inhérent à celle-ci.

8. Ce nouveau calcul du tarif de référence n'aura pas d'impact sur le calcul du tarif social et les cotisations fédérales étant donné qu'il s'agit de préciser le tarif de référence du marché et de réduire le risque encouru par les fournisseurs par rapport à celui-ci. Ci-après se trouve le tableau de l'estimation réalisée par la CREG concernant la différence de coût entre l'ancien et le nouveau système. En utilisant les valeurs issues des formules, il y aurait eu un impact pour le gaz naturel d'environ -0,5 million € et un impact pour l'électricité d'environ +0,3 million €. Ces montants sont à rapporter aux budgets annuels de 88,3 millions € en gaz naturel et de 115,6 millions € en électricité pour 2020.

Tableau 1: Impact du nouveau système sur les fonds clients protégés

	Delta moyen par client (€/an)	# clients	Impact estimé (€/an)
Gaz naturel	-1,71	295.000	-504.613,49
Electricité	0,62	470.000	292.089,90
Simple	1,06	237.000	251.180,50
Bihoraire	-0,06	204.000	-12.884,21
Exclusif nuit	1,85	29.000	53.793,61

1.2. Acomptes

9. Le principe des acomptes est évoqué à l'article 3 en gaz naturel et à l'article 6 en électricité. La CREG se montre plus que réservée sur le principe des acomptes, car ceux-ci nécessiteraient d'augmenter fortement les cotisations fédérales avant l'entrée en vigueur d'un tel système en vue de son préfinancement. Par ailleurs, l'avant-projet sur lequel porte le présent avis ne tient pas compte du mécanisme d'avances introduit par ailleurs pour les tarifs sociaux pour les clients BIM³, de sorte qu'un second préfinancement pour cette nouvelle catégorie risquerait de survenir. La CREG recommande de supprimer ces articles 3 et 6.

1.3. Cotisations énergie renouvelable et cogénération

10. La CREG considère comme objectivement justifié de prendre en considération les cotisations « énergie renouvelable et cogénération » de chaque région dans le prix de référence. En effet, cela remédie à une distorsion de marché entre les fournisseurs en fonction de leur présence ou

³ Voir articles 5 et 8 du projet d'arrêté royal complétant la liste des clients protégés résidentiels visée à l'article 15/10, § 2/2, alinéa 1^{er} de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et à l'article 20, § 2/1, alinéa 1^{er} de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge ainsi que de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge

non dans les trois régions du pays. Actuellement, la CREG prend en compte dans le calcul de la composante énergie de référence des cotisations «énergie renouvelable et cogénération» de la région la moins chère. La cotisation régionale bruxelloise étant nettement inférieure à celles des deux autres régions, ceci entraîne un manque à gagner estimé à environ 7,75 millions €/an pour les fournisseurs actifs dans les deux autres régions du pays étant donné que les cotisations «énergie renouvelable et cogénération» y sont plus élevées et que ces fournisseurs ne sont compensés que sur base d'une cotisation inférieure. Ce montant est à mettre en regard du montant du fonds clients protégés électricité qui atteint cette année un montant de 115,6 millions € et dans la fixation duquel interviennent de nombreux paramètres variables. Le tableau 1 détaille le calcul menant à la différence de 7,75 millions €.

Tableau 2: Impact de la prise en compte des composantes énergie de référence régionale.

	Système futur			Système actuel
	VL	BXL	WAL	BE
Volume clientèle protégée (kWh)	684.000.000	185.000.000	531.000.000	1.400.000.000
Cotisation énergie verte (c€/kWh)	2,323	1,000	2,725	1,747
Total (€)	15.889.320	1.850.000	14.469.750	24.458.000 €
	32.209.070 €			
Delta (€)	7.751.070 €			

11. Désormais, la composante énergie de référence en électricité sera établie par la CREG d'une part en une composante énergie pure au niveau national et d'autre part en une composante «énergie renouvelable et cogénération» différenciée par région.

1.4. Entrée en vigueur

12. L'entrée en vigueur de la mesure est à remplir à l'article 7 de l'avant-projet d'arrêté royal. Les valeurs des composantes énergie de référence (et des tarifs sociaux) pour le 1^{er} trimestre 2021 ont été approuvées par le comité de direction de la CREG le 10 décembre 2020. Bien qu'il soit légalement permis de couper court à ce terme en vertu d'un nouveau règlement, une entrée en vigueur du nouveau système ne semble, pour des raisons pratiques, possible qu'au plus tôt à partir du 1^{er} avril 2021.

1.5. Eléments supplémentaires à modifier dans les arrêtés royaux du 29 mars 2012⁴

13. L'article 3, § 2, des arrêtés royaux du 29 mars 2012 – modifié par les arrêtés royaux du 16 juin 2020 - est actuellement rédigé comme suit : « Au moins 14 jours avant le début de chaque période tarifaire, le prix de référence est transmis par écrit par la Commission aux entreprises de gaz naturel. »

⁴ Ce chapitre ne faisait pas partie de l'avis initial approuvé en date du 17 décembre 2020.

14. Il y a lieu de modifier comme suit cet article 3, § 2 : « **Au plus tard 14 jours après** le début de chaque période tarifaire, la **composante énergie de référence** est transmise par la Commission aux entreprises d'électricité / de gaz naturel. » Ceci est justifié pour les deux raisons suivantes :
- les montants issus des formules (TTF et Endex) ne seront connus qu'à la fin de chaque mois précédant le trimestre. Ces montants doivent encore être approuvés par le comité de direction de la CREG qui a lieu chaque semaine. Il est donc nécessaire de prévoir un délai de deux semaines après et non avant le début de chaque période tarifaire ;
 - la composante énergie de référence est calculée par la CREG et est publiée sur son site internet. C'est bien cette composante qui est à communiquer aux fournisseurs. Le prix de référence est quant à lui la somme de la composante énergie de référence et de la composante distribution résultant de l'application du tarif de distribution du gestionnaire de réseau auquel le client protégé résidentiel est raccordé. Ce prix de référence varie donc par zone de gestionnaire de réseau de distribution et les tarifs fixés pour ces derniers sont de la compétence des régulateurs régionaux. Il n'appartient pas à la CREG de publier les prix de référence valables dans les différentes zones de distribution.

Un monitoring du nouveau système de compensation sera réalisé afin de s'assurer que le changement du calcul des composantes énergie de référence induit par l'utilisation de formule ne produise pas d'effet haussier sur les fonds clients protégés. Le cas échéant, la CREG prendra les mesures nécessaires pour proposer au gouvernement une adaptation des formules.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz:



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction